

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



25080812

Greffe

N° d'entreprise : **408 356 142**

Nom

(en entier) : **Syndicat d'Initiative d'Yvoir**

(en abrégé) : **SI Yvoir**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de l'hôtel de ville,1 à 5530 Yvoir**

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DENOMINATION, TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

L'assemblée Générale a décidé de modifier les statuts et de les remplacer par le texte suivant :

1) Modification des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA)

TITRE I – FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET - DURÉE

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Syndicat d'Initiative d'Yvoir », en abrégé « SI Yvoir ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3 : But désintéressé et objet

L'association a pour but et objet la création, le développement et la gestion d'activités de promotion de la culture, du tourisme, du folklore et du patrimoine ou toutes autres activités mettant en valeur l'entité d'Yvoir comme :

L'organisation de fêtes (Évènementiel), de voyages, d'expositions et actions, projets en lien avec le rayonnement de l'entité d'Yvoir et de son territoire.

Elle peut accomplir tous les actes qui se rapportent de manière directe et indirecte à son objet.

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 : Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs.

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à 3.

Le nombre maximum de membres effectifs est fixé à 30.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs ;
- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1er des présents statuts.

Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à son honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur de l'association ou des membres.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 6 : Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif :

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si celle-ci tombe plus tard, à l'assemblée générale spéciale qui est tenue dans le courant du mois de avril de chaque année et lors de laquelle toutes les demandes ouvertes sont traitées.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande. L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 7 : Démission

§1er. Chaque Membre Effectif de l'association est libre de démissionner à tout moment. Cette démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de l'association.

§2. Un Membre Effectif démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§3. Un Membre Effectif démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 : Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre qui régulièrement convoqué, s'est 3 fois consécutivement et sans s'excuser, absenté des réunions. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration, exclure un Membre Effectif pour de justes motifs ou qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux statuts et/ou d'actes et paroles préjudiciables à l'association

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§4. Un Membre Effectif exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport qu'il a versé.

§5. Un Membre Effectif exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 : Cotisations des membres

Les Membres Effectifs ne paient pas de cotisation annuelle.

TITRE III – ADMINISTRATION- CONTRÔLE

Article 10 : Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 4 membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour trois (3) ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 11 : Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président.

L'organe peut également nommer un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 : Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13 : Délibérations de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14 : Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15 : Pouvoirs de l'organe d'administration

§1er. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Article 16 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18 : Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 : Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 20 : Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, dans le courant du premier semestre, au siège, une assemblée générale ordinaire.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans les deux mois suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23 : Séances

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé. Le président désignera le secrétaire.

Article 24 : Délibérations

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§ 2. Tout Membre Effectif peut donner à toute autre membre effectif, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une même personne ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le

mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25 : Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V – FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 26 : Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 : Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30 : Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31 : Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et après le retour des apports des membres comme prévu à l'article 7 des présents statuts.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

2) Renouvellement et fin de pouvoirs, désignation de nouveaux administrateurs

L'assemblée générale décide de renouveler les mandats d'administrateur pour une durée de trois (3) ans à compter de ce jour de :

- Monsieur Julien ROSIERE, présent lors de l'AG et qui accepte ;
- Monsieur Hervé ETIENNE, présent lors de l'AG et qui accepte ;
- Monsieur Marcel COLET, présent lors de l'AG et qui accepte ;
- Monsieur Ezequel GREGOIRE, présent lors de l'AG et qui accepte.

Ces mandats seront gratuits.

3) Adresse du siège

L'assemblée confirme que l'adresse du siège est située à 5530 Purnode, route du Prétery, 28.

4) Pouvoirs

L'assemblée confère aux administrateurs tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

ORGANE D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les personnes désignées ci-avant aux fonctions d'administrateurs et administratrices, étant toutes présentes le jour de l'assemblée générale, déclarent, se réunir en organe avec l'ordre du jour suivant :

- Monsieur Julien ROSIERE, prénommé, est désigné à la fonction de président de l'organe d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, présent comme mentionné et qui accepte.
- Monsieur Hervé ETIENNE, prénommé, est désigné à la fonction de vice-président de l'organe d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, présent comme mentionné et qui accepte.
- Monsieur Ezequel GREGOIRE, prénommé, est désigné à la fonction de secrétaire de l'organe d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, présent comme mentionné et qui accepte.
- Monsieur Marcel COLET, prénommé, est désigné à la fonction de trésorier de l'organe d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, présent comme mentionné et qui accepte.
- Monsieur Julien ROSIERE est confirmé dans les fonctions d'administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la société (articles 17 des statuts).

DÉMISSION DE MEMBRES EFFECTIFS

L'assemblée générale accepte les démissions suivantes en tant que Membres Effectifs :

- Monsieur LEBRUN Pierre Georges Gilbert, né le dix septembre mille neuf cent soixante-deux.
- Monsieur FONTAINE Vincent né le vingt sept août mille neuf cent septante-deux.
- Madame MICHIELS Laetitia née le vingt six mars mille neuf cent quatre-vingt-trois

En outre, sont confirmé par l'Assemblée Générale les membres effectifs suivants :

Monsieur Coccoluto Biagio né, le neuf juillet mille neuf cent quarante-sept,
Monsieur Defresne Etienne né, le dix mars mille neuf cent soixante-six,
Monsieur Fivet Louis né, le quatre septembre mille neuf cent quarante-trois
Madame Grandjean Marie-Bernard née, le huit mai mille neuf cent quarante-huit
Madame Grigolato Drosolina née, le trente et un janvier mille neuf cent cinquante-six
Madame Marchot Jocelyne née, le huit février mille neuf cent cinquante-sept
Monsieur Morelle Romain né, le vingt-quatre mars mille neuf cent quatre-vingt,
Monsieur Nicolas Marc né, le six janvier mille neuf cent cinquante-six,
Monsieur Nicolay Dominique née, le dix avril mille neuf cent soixante-sept,
Monsieur Roucloux Daniel né, le neuf août mille neuf cent cinquante-trois,
Monsieur Spilliaert Olivier né, le neuf septembre mille neuf cent septante-sept,
Monsieur Van Styvendael Daniel né, le vingt cinq juin mille neuf cent cinquante,

Julien Rosière
Président.